

Cas pratique

Avertissement : Les faits présentés ci-après sont purement fictifs. Toute ressemblance avec des personnages, sociétés ou pays existants serait fortuite. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les déformer ni les enrichir.

1. Depuis le début des années 2020, la question de la disponibilité et de la circulation des matières premières dites « critiques » s'est imposée comme un enjeu stratégique mondial. Les tensions liées à la pandémie de Covid-19, puis à plusieurs conflits régionaux, ont mis en évidence la dépendance de nombreux pays à certaines chaînes d'approvisionnement dites vulnérables.
2. Le sable industriel purifié, ou SIP, illustre particulièrement bien cette fragilité. Ressource en apparence banale, le sable est devenu indispensable à la sidérurgie, à la construction et à la technologie de pointe (verres spéciaux, fibres optiques, semi-conducteurs). La demande mondiale a explosé, tandis que l'accès à des sables de silice de haute pureté demeure limité. Plusieurs pays ont même adopté des restrictions à l'exportation depuis 2020, listant le SIP comme une ressource stratégique comparable au gaz ou au lithium.
3. En parallèle, les grandes routes maritimes ont été frappées de perturbations inédites :
 - la crise sanitaire de 2020-2021 a provoqué des retards massifs dans les ports ;

- plusieurs conflits armés ont ravivé la question de la sécurité énergétique et des matières premières ; et
 - en 2024, un conflit armé en mer Obsidienne a rendu instables plusieurs détroits essentiels reliant l’océan de Léthor à la mer de Cassiopée.
4. Ces bouleversements ont accru la dépendance de certains États et des grands groupes industriels à des contrats de fourniture de long terme, destinés à sécuriser leurs approvisionnements stratégiques.
 5. C’est dans ce contexte que s’inscrit le présent litige, opposant la société SANDOR Materials Ltd. (« **SANDOR** »), producteur de SIP de la République d’Altérasie, à STEELCORP MENA (« **STEELCORP** », avec SANDOR, les « **Parties** »), société détenue à 49% par la Fédération de Qadran. Le contrat exclusif conclu entre les Parties en juillet 2022 avait pour objectif de garantir un flux commercial stable de SIP, essentiel à la sidérurgie qadranie (le « **Contrat** »). Trois ans plus tard, le Contrat fait l’objet d’une controverse.
 6. La République d’Altérasie est un État insulaire situé au large de l’Asie orientale. Ancien protectorat colonial, elle a accédé à l’indépendance au milieu du XXe siècle. Sa croissance économique fulgurante au cours des deux dernières décennies repose sur l’exploitation de ses ressources naturelles (cuivre, lithium, terres rares), ainsi que sur d’importants gisements de sable brut. Ce sable est naturellement riche en silice (SiO₂), mais contient de fortes impuretés en fer, aluminium et carbonate de calcium qui le rendent inutilisable en l’état dans le cadre industriel.
 7. C’est dans ce contexte qu’a été créée la société SANDOR. Fondée au début des années 2000, l’entreprise a investi dans des unités industrielles capables de transformer le sable brut en sable de silice hautement purifié, atteignant un degré de pureté supérieur à 99,5 %. Le procédé combine plusieurs étapes : lavage intensif, tamisage, traitements chimiques acides, et fusion partielle suivie de recristallisation. Ce savoir-faire, exigeant en énergie et en contrôle qualité, permet d’obtenir un sable extra-fin adapté à la sidérurgie de haute performance (alliages pour structures métalliques), mais aussi à la verrerie technique et à l’industrie électronique.

8. Grâce à cette maîtrise technologique, SANDOR est devenue l'un des rares acteurs mondiaux capables d'assurer des livraisons régulières de SIP de qualité supérieure, dont la demande ne cesse de croître.
9. La Fédération de Qadran quant à elle est une confédération de sept émirats du Golfe de Marzek. En moins de trente ans, elle est devenue l'un des pôles mondiaux de la sidérurgie et de l'ingénierie lourde. L'une des sociétés-phares de cet Etat STEELCORP conçoit et construit des infrastructures colossales au Moyen-Orient et en Afrique (ponts, stades, ports). STEELCORP est intégrée à un groupe d'envergure mondiale dont la maison-mère, STEELCORP Global, supervise les achats stratégiques depuis Qadrani, la capitale de la Fédération de Qadran. Bien que constituée sous forme de groupe privé, STEELCORP Global entretient des liens étroits avec les autorités qadranies : une partie de son capital est détenue par un fonds souverain, et plusieurs de ses cadres dirigeants sont issus de cercles proches du pouvoir, lui conférant ainsi un poids politique et économique notable dans la région.
10. En octobre 2021, STEELCORP lance un appel d'offre pour l'approvisionnement de SIP. STEELCORP est en effet confrontée à des retards dans la construction d'un port titanesque au Qadran, et cherche donc un fournisseur exclusif fiable. Seules SANDOR et une autre société y répondent. Cette dernière est rapidement exclue puisqu'elle semble incapable de fournir les volumes dont STEELCORP aurait besoin.
11. Dès novembre 2021, SANDOR et STEELCORP entament des négociations visant à conclure un contrat de fourniture exclusive de SIP. Plusieurs de leurs échanges sur ce sujet incluent le directeur des achats du groupe STEELCORP Global en copie. Ce dernier, donne notamment certaines orientations concernant les volumes d'achat et les conditions de paiement dont STEELCORP aurait besoin.
12. Les négociations sont longues et houleuses. STEELCORP insiste sur la nécessité d'une exclusivité régionale pour garantir son approvisionnement, tandis que SANDOR craint de se priver d'autres clients dans une zone à forte croissance.

13. Les parties s'accordent finalement sur un volume mensuel fixe de 50 000 tonnes de SIP et STEELCORP obtient la faculté d'augmenter temporairement les volumes commandés « *en cas de pics d'activité exceptionnels* », dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception détaillant la nature du pic d'activité et son caractère exceptionnel.
14. Le Contrat est signé le 4 juillet 2022. La presse qadranie titre alors : « *STEELCORP sécurise son approvisionnement stratégique en sable purifié* ».
15. L'accord est présenté comme une étape majeure pour la sécurité industrielle du pays.
16. Les clauses principales du Contrat sont les suivantes :
 - Clause 1 : Durée du Contrat de 5 ans à compter de la date de signature.
 - Clause 2 : Fourniture d'un volume de 50 000 tonnes de SIP de qualité supérieure (99,6% ou plus) par mois.
 - Clause 3 : Paiement soixante jours à compter de la date de réception de la facture par STEELCORP.
 - Clause 4 : Option en faveur de STEELCORP permettant une augmentation temporaire en cas de « pics d'activité exceptionnels ».
 - Clause 5 : Possibilité de céder les créances issues du Contrat à des tiers.
 - Clause 6 : « *Chaque Partie est libérée de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, incluant notamment les catastrophes naturelles, guerres, conflits armés, embargos, ou perturbations logistiques majeures affectant les routes internationales.* »
 - Clause 7 : « *Les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du Contrat en cas de changement imprévisible des*

circonstances rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles. »

- *Clause 8 : « 1. En cas de différend survenant entre les Parties en lien avec le présent Contrat, les cadre-dirigeants des Parties se réuniront de bonne foi dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant l'envoi d'un avis écrit par l'une des Parties à l'autre et tenteront de résoudre le différend.*

2. Si le différend n'est pas résolu à l'issue de cette réunion, l'une ou l'autre Partie pourra, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant celle-ci, proposer par écrit à l'autre Partie d'engager des négociations structurées avec l'assistance d'un médiateur.

3. Si les Parties acceptent les recommandations du médiateur ou parviennent autrement à un accord sur la résolution du différend, cet accord sera consigné par écrit et, une fois signé par leurs représentants dûment habilités, sera contraignant pour les Parties.

4. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les 45 (quarante-cinq) jours ouvrés suivant la nomination du médiateur, tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, concernant son existence, son interprétation, son application, sa violation, sa résiliation ou son invalidité, sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en vigueur le jour de la signature du Contrat.

(a) Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Chaque Partie nommera un arbitre et les deux arbitres choisiront conjointement le Président du Tribunal.

(b) Le siège de l'arbitrage sera Qadrani, capitale de la Fédération de Qadran.

(c) La langue de la procédure arbitrale sera le français.

(d) Le Tribunal statuera selon les principes UNIDROIT de 2016. »

17. Le Contrat stipule être soumis aux Principes Généraux du droit du commerce international et au droit du Qadran, qui est un droit de tradition civiliste inspiré du code de Napoléon.
18. Pendant deux ans, les livraisons se déroulent sans incident majeur. Les cargaisons partent du port d'Altérasie, transitent par le détroit de Zéphyria et arrivent à Qadrani. Les paiements sont parfois effectués par STEELCORP Global, ce qui conduit SANDOR à adresser certaines factures au siège du groupe.
19. Cependant, en juillet 2023, l'instabilité politique croissante et le risque de conflit dans la région de la mer Obsidienne inquiètent les assureurs. Plusieurs rapports internes de STEELCORP, partagés avec SANDOR, alertent sur la possibilité de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement du SIP et sa livraison. Néanmoins, aucune renégociation du Contrat n'est entreprise.
20. Par ailleurs, en février 2023, des enquêtes pénales conduites au sein de la Fédération du Qadran, et relayées dans la presse altérasienne et qadrane, soulignent l'existence de pratiques contestées dans l'attribution de contrats stratégiques. Selon certains articles de presse, un consultant local, rémunéré par SANDOR afin de l'aider à « *développer sa part de marché* », aurait versé d'importantes commissions à des intermédiaires liés à des décideurs publics et à des cadres proches de STEELCORP Global afin de sécuriser le Contrat. Ces paiements auraient permis à SANDOR d'écarter des concurrents et d'obtenir des conditions commerciales jugées très favorables. SANDOR nie toute irrégularité, affirmant qu'il s'agissait de prestations légales de représentation et de lobbying. STEELCORP ne commente pas ces allégations de corruption mais des enquêtes internes sont lancées au sein de STEELCORP Global et STEELCORP afin d'éclaircir, entre autres, les circonstances entourant les négociations et l'attribution du Contrat à SANDOR.
21. En mars 2024, afin d'optimiser sa trésorerie, SANDOR procède au transfert de plusieurs créances issues du Contrat à un tiers, la société ALTERAS FINANCE (« **ALTERAS** »). Les factures cédées concernent certaines livraisons déjà effectuées et s'élèvent à plusieurs centaines de

millions d'euros. Certaines de ces factures demeurent impayées alors même qu'elles sont échues et ont fait l'objet de multiples relances, notamment auprès de STEELCORP GLOBAL.

22. En juillet et août 2024, STEELCORP exerce à deux reprises son option d'augmentation temporaire, expliquant qu'elle est confrontée à des retards dans la construction du port au Qadran. SANDOR accède à ces demandes et y répond sans difficulté, renforçant ainsi sa relation commerciale avec STEELCORP qui se dit alors « *très satisfaite* » de la qualité des services rendus par SANDOR. Les échanges pour ces commandes passent par l'adresse générique « procurement@steelcorpglobal.com », gérée depuis Qadrani.
23. En novembre 2024, un conflit armé éclate en mer Obsidienne. Plusieurs détroits stratégiques deviennent inaccessibles. Les assureurs maritimes cessent de couvrir les routes passant par le détroit de Zéphyria.
24. Le 25 novembre 2024, SANDOR notifie à STEELCORP qu'elle suspend ses livraisons, invoquant la force majeure. Elle souligne que la clause 6 du Contrat libère la Partie empêchée de toute obligation d'exécuter tant que l'empêchement subsiste.
25. Le 1er décembre 2024, STEELCORP conteste la demande de suspension des livraisons. Elle estime que des alternatives terrestres via le Sultanat d'Averis restent disponibles, certes plus coûteuses, mais viables. Au même moment, un mémorandum issu de STEELCORP Global, et rendu public par la presse qadrane, évoque la possibilité d'utiliser un autre fournisseur et recommande de « *maintenir la pression sur SANDOR* » pour éviter toute hausse de prix.
26. Le 15 décembre 2024, SANDOR écrit : « *Nous confirmons que la route maritime habituelle demeure impraticable. Nous acceptons d'acheminer les volumes par voie terrestre via Averis, mais uniquement si le prix du SIP fait l'objet d'une augmentation de 40 % afin de couvrir les frais logistiques imprévisibles liés à ce changement de route.* »
27. Dans un courrier du 20 décembre 2024, STEELCORP conteste cette demande et allègue : « *Votre demande est infondée. La situation dans la*

mer Obsidienne était prévisible dès l'été 2023, et vous avez assumé ce risque. Nous refusons toute révision de prix. En cas de non-livraison dans les délais contractuels, nous considérerons que vous avez commis un manquement grave et demanderont la résiliation du Contrat. ». Le courrier est signé par le directeur régional de STEELCORP sur un papier en-tête STEELCORP Global.

28. Parallèlement, en janvier 2025, STEELCORP, qui n'a toujours pas réglé plusieurs des factures de SANDOR de 2023 et 2024, allègue que certaines livraisons n'étaient pas conformes. En effet, STEELCORP fait valoir que certaines cargaisons livrées en 2023 présentaient un taux d'impuretés supérieur aux spécifications contractuelles, affectant la production d'alliages. Elle affirme avoir signalé ces problèmes de qualité à SANDOR et estime que ces manquements justifient le non-paiement d'une partie des factures et lui ouvre droit à demander une compensation pour compenser ses retards dans la construction du port.
29. Attaqué par des journalistes lors d'une conférence sur les retards du port, le dirigeant de STEELCORP GLOBAL explique que le retard est en grande partie dû à SANDOR, dont les livraisons tardives et de mauvaises qualités ont menacées la pérennité du projet. Il explique : *« C'est pour cette raison que nous ne paierons plus leurs factures. »*
30. Au lendemain de cette déclaration, le 30 janvier 2025, SANDOR voit ses actions plonger et trois contrats qui étaient en cours de négociations sont mis en pause.
31. Dans ces circonstances, SANDOR et ALTERAS considèrent qu'elles n'ont pas d'autre choix que de déposer une demande d'arbitrage à l'encontre des sociétés STEELCORP et STEELCORP Global devant le Secrétariat de la CCI, en se fondant sur la clause compromissoire du Contrat.
32. Dans cette demande, déposée le 5 février 2025, SANDOR et ALTERAS désignent Monsieur Karim BELLAMARE comme arbitre et sollicitent du Tribunal Arbitral :
 - i. qu'il se déclare compétent pour statuer sur le présent litige ;

- ii. qu'il ordonne l'adaptation des prix applicables en vertu du Contrat (+40 %) ;
 - iii. qu'il condamne STEELCORP et STEELCORP GLOBAL au paiement des factures impayées à SANDOR, avec intérêts ;
 - iv. qu'il condamne STEELCORP et STEELCORP GLOBAL au paiement des factures impayées et transférées à ALTERAS, avec intérêts ;
 - v. qu'il alloue des dommages-intérêts à SANDOR pour compenser le préjudice économique et l'atteinte à la réputation liées aux déclarations du dirigeant de STEELCORP GLOBAL ; et
 - vi. qu'il mette à la charge de STEELCORP et de STEELCORP GLOBAL l'ensemble des frais juridiques du présent arbitrage.
33. Le 20 février 2025, STEELCORP conteste la compétence du Tribunal Arbitral en saisissant les juridictions commerciales du Qadran. STEELCORP demande notamment la résiliation du Contrat et le paiement de dommages et intérêts substantiels pour compenser les retards dans la construction du port. La juridiction commerciale du Qadran sursoit toutefois à statuer, afin de laisser la possibilité au Tribunal Arbitral de se prononcer sur sa propre compétence.
34. STEELCORP et STEELCORP GLOBAL déposent alors, le 5 mars 2025, leur réponse à la demande d'arbitrage de SANDOR et d'ALTERAS, et nomment Madame Sofia ANDERSEN comme arbitre.
35. À titre principal, STEELCORP et STEELCORP GLOBAL demandent au Tribunal Arbitral de se déclarer incompétent au profit des juridictions qadranies. STEELCORP et STEELCORP GLOBAL soutiennent notamment que :
- i. la clause compromissoire est invalide, puisque le Contrat est entaché de corruption ;
 - ii. en tout état de cause, la clause compromissoire n'est pas opposable à STEELCORP Global ; et

- iii. les créances revendiquées par ALTERAS ne relèvent pas de l'arbitrage.
36. Subsidiairement, si la compétence arbitrale était retenue, *quod non*, STEELCORP et STEELCORP GLOBAL sollicitent :
- i. la nullité du Contrat qui a été obtenu via des faits de corruption ;
 - ii. en tout état de cause, le rejet intégral des demandes de SANDOR et d'ALTERAS ;
 - iii. l'allocation de dommages et intérêts pour compenser les violations contractuelles de SANDOR, incluant notamment plusieurs livraisons non conformes, et la suspension abusive des livraisons ;
 - iv. la condamnation de SANDOR à compenser STEELCORP pour les préjudices qu'elle a subis du fait des retards dans la construction du port.
37. Le 15 mars 2025, Monsieur BELLAMARE et Madame ANDERSEN, entre-temps confirmés par le Secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, désignent Madame la Professeur ROSENBERG comme Présidente du Tribunal Arbitral, qui accepte sa mission le même jour. Le Secrétaire général de la Cour internationale de la CCI confirme la désignation par les co-arbitres de la Présidente. Le Tribunal Arbitral est constitué le 24 mars 2025¹.

¹ La composition du Tribunal Arbitral ne fait l'objet d'aucun litige entre les Parties.